



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopte : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 2

Nombre de suffrages exprimés : 18
Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 25/05/2021
Date d'affichage de la convocation : 25/05/2021
Délibère par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le 01/06/2021

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le **-3 JUIN 2021**

ID : 033-213301435-20210601-2021_38-DE

Délibération n° 2021 – 38

Mardi 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier du mois de juin à dix-huit heures s'est réunis en un lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt six mai deux mille vingt et un

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Michel BARSE – Elodie KOPF– Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS – Nathalie TRIGANT – Mathieu OLIVEIRA - Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Corinne JEANDONNET procuration à Gérard BAGNAUD
Benoît DULAU procuration à Vincent TRISTRAM

Absent(s) excusé(s) : Corinne JEANDONNET – Benoît DULAU

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Mme Hélène BURESI

DELIBERATION PORTANT DÉNOMINATION DES VOIES DU LOTISSEMENT « LE VALLON DE LA MINOTERIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis Commission Voirie du 25 mai 2021,

Vu le PA 033 143 20J0001,

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir guider efficacement les services à la population et notamment, les services d'intervention, les services de secours, les services postaux et les services à caractères commerciaux,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue, quant à lui, une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics et commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

A ce titre, la commission Voirie présente une proposition de dénomination de la voie communale afin de pouvoir procéder à la numérotation des habitations comme suivant :

- Rue de la Minoterie,
- Rue des Lilas,
- Allée des Magnolias,
- Allée des Charmes,

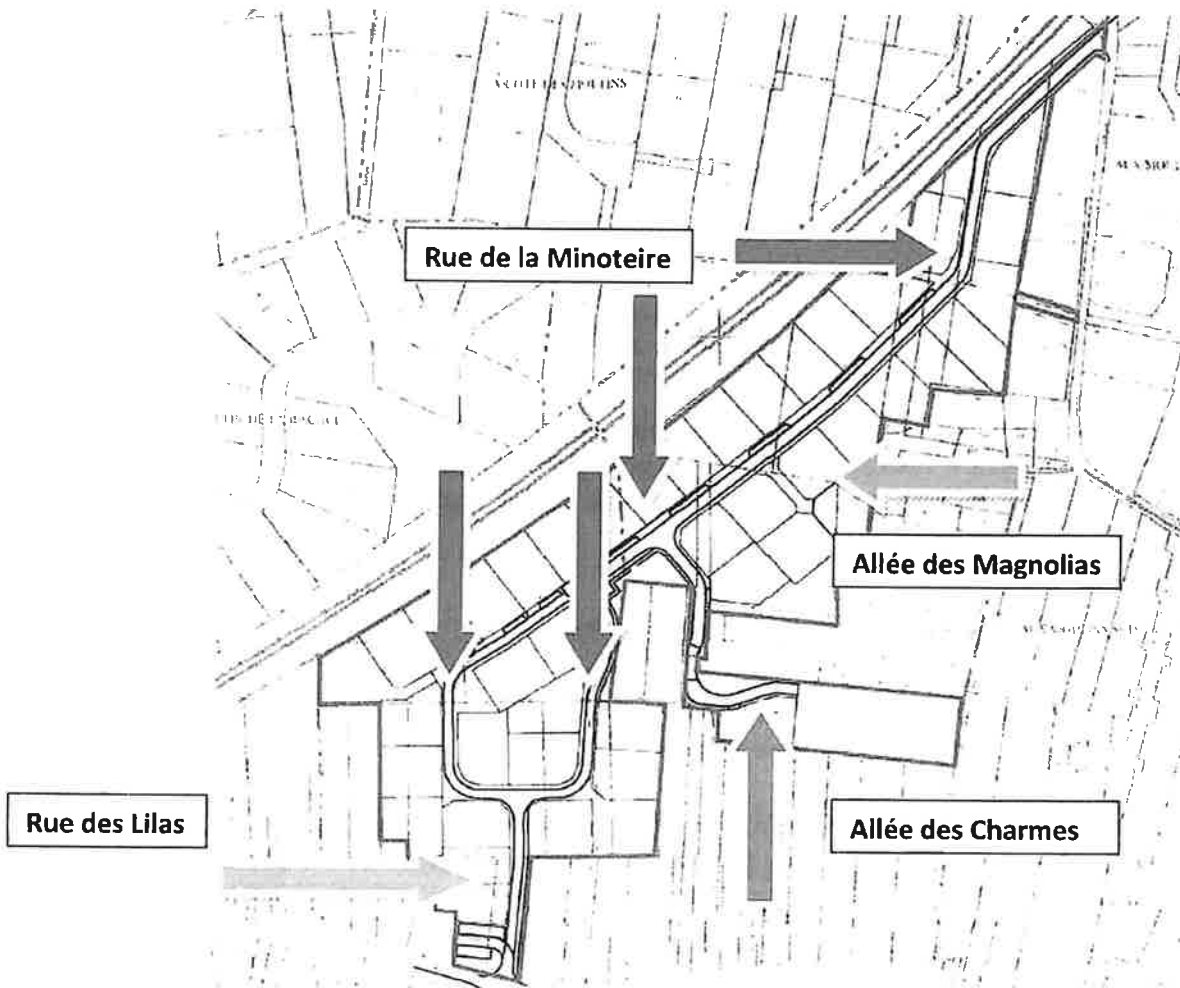
Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le -3 JUIN 2021

ID : 033-213301435-20210601-2021_38-DE

Le Maire, au regard de ce qui précède, propose au Conseil Municipal de dénommer les voies de la parcelle suivante :



Cette voie est constituée des parcelles AL 151 – AL 152 – AL 155 – AL 156 – AL 165p - AL 169 – AL 170 – AL 173 – AL 174 – AL 175 – AL 176 – AL 234 – AL 235 – AL 456p – AL 762 – AL 778 – AL 780 – AK 208 – AK 241 – AK 242 – AK 243 – AK 244 – AK 245 – AK 246.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination des voies conformément aux indications susmentionnées,
- **DIT** que les dénominations des voies susmentionnées perdureront à la suite de la division parcellaire réalisée par le prometteur immobilier pour la vente de chaque lot,
- **CHARGE** le Maire de procéder à la numérotation des habitations de la voie nouvellement dénommée,
- **DIT** que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que des nouvelles numérotations sont à la charge de la commune.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire, Alain

TABONE